

# COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PV N° 3 de la réunion du 9 janvier 2023 Par consultation téléphonique et électronique

### Membres CDSA Alsace :

François MARCADE – Daniel KIEFER – Alain GUINOT – Michel LEDERLE – Yannick SCHMITT  
François WEISS – Pascal FRITZ – Raymond ROSER

### I – Examen des demandes de changement de club

#### ♦ M. Jérémie OSTERMANN du District des Pyrénées Orientales, est rattaché à Roderen FC.

Conformément à sa demande de mutation inter-District, la Commission accorde à l'arbitre Jérémie OSTERMANN, en provenance de VILLELONGUE FC du District des Pyrénées Orientales son rattachement à Roderen FC et lui souhaite la bienvenue pour son retour en District d'Alsace

S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. OSTERMANN, couvre son nouveau club\*, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour Villelongue FC d'en statuer.

#### ♦ M. Maxime WALTHER quitte Lembach AS, est rattaché à Hinterfeld AC

Conformément à sa demande de mutation, la Commission accorde à l'arbitre Maxime WALTHER, son rattachement à Hinterfeld AC.

S'agissant d'un changement de club intervenu suite au forfait général du club quitté, M. Walther couvre son nouveau club\*, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage. Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

\* Naturellement, ces « couvertures » ne sont acquises que si les arbitres concernés, continuent d'arbitrer, effectuent leur quota de matches figurant au Statut de l'Arbitrage de la LGEF.

#### ♦ M. Romain VAN DE VELDE du District de l'Escaut, est rattaché à Habsheim FC

Le dossier étant incomplet à ce jour, la décision de rattachement au club de Habsheim ne peut être traitée.

## **II – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue**

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Est concerné le club suivant :

♦ **M. Zohair DJAFFAR muté à MULHOUSE REAL ASPTT**, couvre le club de MULHOUSE BOURTZWILLER CS jusqu'au 30-06-2025

## **III – Examen des demandes de changement de club suite à incidents**

♦ **Situation des arbitres, qui, pour la saison 2022-2023, quittent leur club suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)**

♦ **M. Abdenacer KHACHAM quitte Rosenau FC, est rattaché à Kappelen FC**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. KHACHAM couvrira son nouveau club, dès la saison 2022-2023 en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

M. KHACHAM n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Rosenau FC à compter du 30-06-2022.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

♦ **M. Nicolas TOURNEGROS quitte Rosenau FC, est rattaché à Blotzheim AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. TOURNEGROS n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Rosenau FC à compter du 30-06-2022.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

## **IV – Appel et contentieux**

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA  
Raymond ROSER

